

La lettre du tribunal

Sélection de jugements rendus par le TA de Versailles



N°2023/2024-7

Juillet-Août
2024



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

Table des matières

DOMAINE PUBLIC – PROTECTION CONTRE LES OCCUPATIONS IRRÉGULIÈRES

Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence. Pour apprécier la condition d'urgence, il lui incombe de prendre en compte l'ensemble des intérêts en présence, notamment la situation personnelle de l'occupant ainsi que les exigences qui s'attachent au respect de sa dignité.....p. 3

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

En présence d'irrégularités insusceptibles d'être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettant pas la poursuite de l'exécution du contrat, le juge du contrat a, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, résilié deux marchés publics relatifs à la construction d'un groupe scolaire avec parking et d'une crèche à Orgeval.....p. 4

Règles de recevabilité applicables aux associations et collectifs de riverain demandant l'annulation d'un contrat de concession d'aménagement d'une zone d'activités de Dourdan : de l'appréciation dans le temps de la recevabilité du recours de plein contentieux des tiers au contrat et de leur intérêt à agir.....p. 5

DOMAINE PUBLIC – PROTECTION CONTRE LES OCCUPATIONS IRREGULIERES COLLECTIVITES LOCALES

Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence. Pour apprécier la condition d'urgence, il lui incombe de prendre en compte l'ensemble des intérêts en présence, notamment la situation personnelle de l'occupant ainsi que les exigences qui s'attachent au respect de sa dignité.

Le ministre des armées a saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion de la « Caserne de Croy » située à Versailles d'un personnel civil occupant irrégulièrement une chambre au sein de ce bâtiment depuis qu'il avait été admis à la retraite le 1^{er} septembre 2023.

Le ministre des armées, pour justifier de l'urgence à prononcer cette mesure d'expulsion, faisait valoir que l'ensemble des chambres situées au sein de la caserne sont occupées, que le site dispose d'une capacité limitée d'hébergement et que de nombreuses demandes de logement au sein de la caserne par des personnels en position d'activité ne peuvent être satisfaites.

Pour apprécier la condition d'urgence, le juge des référés a également pris en compte la situation personnelle de l'occupant irrégulier et les exigences qui s'attachent à sa dignité.

Le juge des référés a ainsi relevé que l'occupant est placé sous régime de curatelle renforcée et présente des troubles psychiatriques, qu'il a entrepris sans succès des démarches pour obtenir un logement adapté à son état de santé tant dans le secteur social que dans le secteur privé bien avant même la date de son départ en retraite et qu'aucun membre de sa famille ne peut lui proposer une solution d'hébergement même temporaire.

Dans ces conditions, même si le juge des référés a reconnu la nécessité avérée pour le ministre des armées de pouvoir disposer de logements pour son personnel en position d'activité, il a néanmoins considéré qu'en égard à la situation de l'occupant, de l'absence de perspective de relogement pour cette personne vulnérable à court terme et des démarches actives de logement qu'il a entreprises, la condition d'urgence n'était pas remplie.

Juge des référés, 13 août 2024, Ministre des armées, n° 2406270.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

En présence d'irrégularités insusceptibles d'être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettant pas la poursuite de l'exécution du contrat, le juge du contrat a, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, résilié deux marchés publics relatifs à la construction d'un groupe scolaire avec parking et d'une crèche à Orgeval.

Une conseillère municipale et deux contribuables locaux ont saisi le tribunal d'une demande d'annulation des marchés publics conclus les 29 juillet et 18 août 2022 pour la construction d'un groupe scolaire avec parking et d'une crèche à Orgeval.

Saisi de ce recours en contestation de la validité du contrat dans le cadre de la jurisprudence Département de Tarn-et-Garonne (CE, Ass., 4 avril 2014, n° 358994, A), le tribunal a considéré que les irrégularités constatées, qui portaient atteinte aux obligations de publicité et de mise en concurrence et au principe de transparence des procédures de passation des marchés publics, ne permettaient pas la poursuite de l'exécution des contrats.

Il a estimé que ces illégalités n'affectaient ni le consentement de la personne publique ni le bien-fondé des contrats en cause et qu'en l'absence de toutes circonstances particulières révélant notamment une volonté de la personne publique de favoriser un candidat, elles justifiaient seulement une résiliation des contrats litigieux.

En l'absence d'éléments propres à démontrer la nécessité de construire le groupe scolaire projeté et au regard de l'absence d'avancement significatif des travaux de construction, le tribunal a constaté qu'aucun motif d'intérêt général ne s'opposait à une telle résiliation.

8^{ème} chambre, 9 juillet 2024, Mme A. et autres, n° 2207150

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Règles de recevabilité applicables aux associations et collectifs de riverain demandant l'annulation d'un contrat de concession d'aménagement d'une zone d'activités de Dourdan : de l'appréciation dans le temps de la recevabilité du recours de plein contentieux des tiers au contrat et de leur intérêt à agir

Le tribunal était saisi par une association et un collectif de riverains d'une zone d'activités de Dourdan d'une requête tendant à l'annulation d'un contrat de concession d'aménagement conclu par la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en vue de l'extension de cette zone. Les requérants sollicitaient également l'annulation des trois avenants à ce contrat et du refus de la collectivité concédante de résilier le contrat et ses avenants.

Pour apprécier la recevabilité de ces conclusions, le tribunal a fait application de la jurisprudence d'assemblée du Conseil d'Etat *Département de Tarn-et-Garonne* du 4 avril 2014 (n° 358994 en A) et des décisions ultérieures qui l'ont déclinée.

Dès lors que cette décision n'a ouvert aux tiers la possibilité d'exercer un recours de pleine juridiction en contestation de validité d'un contrat qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de cette décision, le tribunal a tout d'abord rejeté comme irrecevables les conclusions de la requête tendant à l'annulation du contrat de concession conclu le 14 septembre 2012. Il a, en revanche, jugé que la validité des trois avenants à ce contrat pouvait être contestée dans les conditions prévues par la décision *Département de Tarn-et-Garonne*, dans la mesure où ils ont été conclus postérieurement au 4 avril 2014 (cf. CE, 20 novembre 2020, *Association Trans'Cub et autres*, n° 428156 en B).

Mais il a considéré que l'association requérante était dépourvue d'intérêt à agir contre ces trois 3 avenants dans la mesure où elle ne justifiait pas que les intérêts que son objet social vise à défendre étaient lésés de façon suffisamment directe et certaine par ces avenants.

En ce qui concerne le collectif de riverains, le tribunal a fait application de la jurisprudence reconnaissant aux associations non déclarées, et donc non dotées de la personnalité morale, la possibilité d'agir devant le juge contre les décisions portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pris en charge (CE Assemblée, 31 octobre 1969, *Syndicat de défense des canaux de la Durance et sieur Blanc*, n°61310 en A). Il a considéré qu'en l'occurrence, le collectif ne démontrait pas que les trois avenants en cause lésaient de façon suffisamment directe et certaine les intérêts qu'il s'est donné pour but de défendre dès lors qu'il doit s'agir d'intérêts propres, distincts de ceux de ses membres et qu'en l'espèce, il ne justifiait pas de façon suffisamment précise de l'objet social en vue duquel il a été constitué. Le tribunal a donc estimé que le collectif était dépourvu d'intérêt à agir contre ces trois avenants.

Il a, enfin, jugé que ni l'association ni le collectif requérant ne justifiaient être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution de la concession d'aménagement telle que modifiée par ses avenants (cf. CE, Section, 30 juin 2017, *Syndicat mixte de promotion de l'activité Transmanche*, n°398445, en A). Il a donc accueilli la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir des requérants pour demander qu'il soit mis à fin à ces contrats et rejeté l'ensemble des conclusions de la requête comme irrecevables.

9^{ème} chambre, 25 juin 2024, Association Dourdan Nord et autre, n° 2103413

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédacteur en chef : Rodolphe Féral.

Comité de rédaction : Juliette Amar-Cid, Cécile Benoit, Mathilde Cerf, Nicolas Chavet, Céline Chong-Thierry, Patrick Fraisseix, Emmanuelle Marc, Simon Hecht, Cheyenne Mathé, Laurence Vincent et Anne Winkopp-Toch.

Mise en page et mise en ligne : Sandrine Lamarre et Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr